



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : SG-UD33-CRC-19-151

S3IC : 52.420

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Garanties financières pour la mise en sécurité des  
installations

Bordeaux, le

12 MARS 2019

**Établissement concerné :**

**SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin**

**Allée des Fougères**

**Facture**

**33380 BIGANOS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

à

**Monsieur le Préfet de Gironde**

**1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

L'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1er juillet 2012. Cette disposition vise à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

Il appartient donc aux exploitants concernés de calculer le montant de la garantie à retenir en fonction des opérations de mise en sécurité qui seront à réaliser lors de la mise à l'arrêt des installations.

**2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Raison sociale : SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin

Siège social : Allée des Fougères 33380 FACTURE BIGANOS

Adresse de l'établissement : même adresse

Activité principale : papeterie

### **3. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La société SMURFIT KAPPA est autorisée par arrêté préfectoral du 11/02/2010 à effectuer une activité de papeterie.

La société SMURFIT KAPPA est déjà soumise à garanties financières pour un montant de 900 500 €TTC conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014.

Ce montant doit être révisé tous les 5 ans par l'application du taux de révision défini dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 octobre 2014. Toutefois en cas de modification dans l'exploitation de ses installations, l'exploitant peut solliciter une révision du montant de ses garanties financières en le justifiant par la fourniture d'un nouveau calcul.

Par courriel du 7 janvier 2019, la société SMURFIT KAPPA a demandé la réactualisation du montant de ses garanties financières en fournissant un nouveau calcul.

Ce nouveau calcul prend en compte :

- la diminution des stocks de produits chimiques (dont la suppression du stockage de sulfhydrate de sodium),
- la suppression des cinq cuves enterrées de fioul,
- la prise en compte de la clôture du site, qui a été intégralement faite en 2015,
- la prise en compte des nouveaux piézomètres (23 au lieu de 16).

Le montant de la garantie financière défini par ce nouveau calcul s'élève à 867 700 € TTC.

### **4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Après examen par la DREAL, ce calcul est considéré comme conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant des garanties financières ainsi calculé s'élève à 867 700 € TTC.

Certaines données qui encadrent ce calcul doivent être prises en compte dans les prescriptions préfectorales, et concernent :

- le taux de TVA applicable qui est 20% ;
- la dernière valeur de l'indice public TP01 de 110,4 (soit 721,4 avec le facteur de correspondance de 6,5345).

Le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques particulières.

De même, la quantité de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site n'étant pas fixée dans les dispositions préfectorales actuelles et ayant servi de base au calcul, celle-ci est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, à l'article 6.

## **5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Mr le Préfet de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société SMURFIT KAPPA -Celulose du Pin à **867 700 eurosTTC** tel que précisé au paragraphe 3.

L'avis de la commission départementale compétente n'est pas requis, conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, aussi l'inspection des installations classées propose à Mr le préfet de signer le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, sans passage en CODERST.

L'inspectrice de l'environnement  
en charge des installations classées,



Sonia GUILLOT

Validé et approuvé,

Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde,



Olivier PAIRAULT

PJ : projet d'APC

